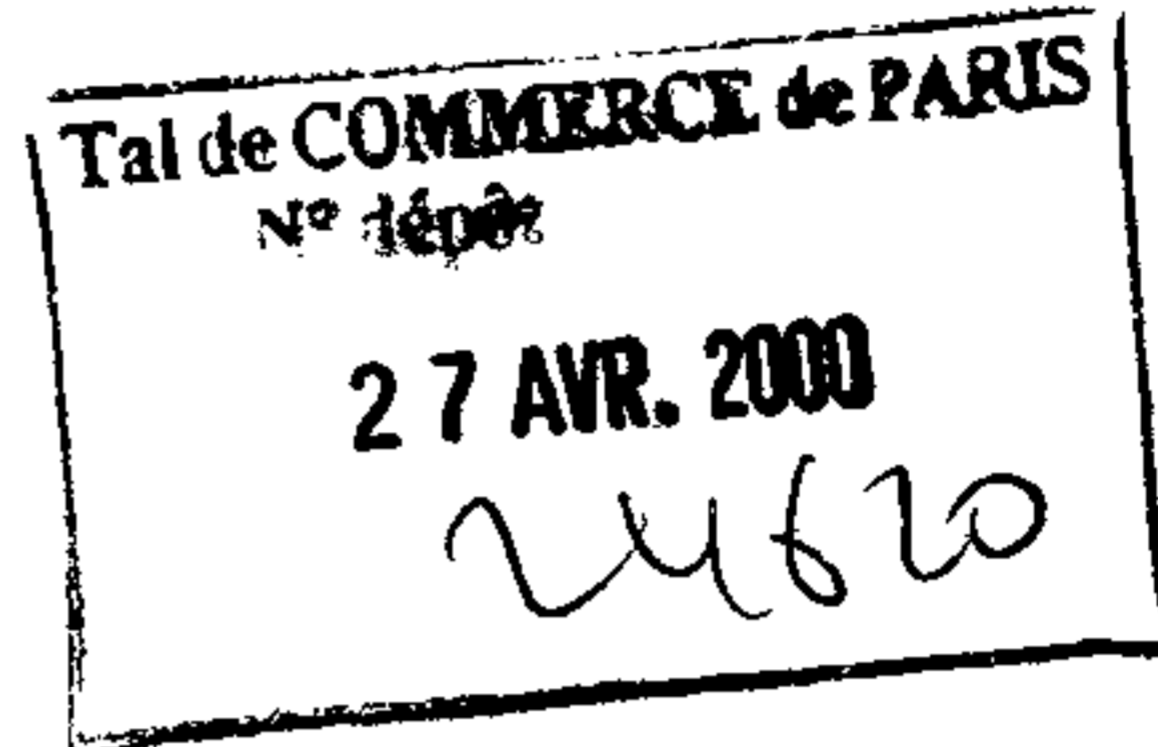


« SCI 119 PARIS-BOULOGNE »

Société civile Immobilière
au capital de 500.000 Francs
Siège social : 59 boulevard Murat – 75016 PARIS
RCS PARIS n°2000DO1099

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE



L'an deux mille et le 21 mars à 11 heures

A PARIS (16^{ème}), 59 boulevard Murat

Les associés de la SCI 119 PARIS-BOULOGNE, société civile immobilière au capital de 500 000 Francs, divisé en 1000 parts de 500 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation verbale de la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard LONGUET, gérant associé.

Sont présents :

Monsieur Gérard LONGUET,
Propriétaire de 740 parts sociales, ci..... 740 parts,

Monsieur Bruno CESAR,
Propriétaire de 200 parts sociales, ci..... 200 parts,

Madame Marie-Françoise MARTIN,
Propriétaire de 50 parts sociales, ci..... 50 parts,

Monsieur Marc VERNET
Propriétaire de 10 parts sociales, ci..... 10 parts.

Tous les associés étant présents ou représentés,

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

CL

ORDRE DU JOUR

- **Modification des statuts suite à la cession des parts sociales de Madame Brigitte FOSSORIER épouse LONGUET en date du 21 mars 2000.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution unique figurant à l'ordre du jour.

RESOLUTION UNIQUE :

La collectivité des associés, suite à la cession des 347 parts sociales de Madame Brigitte FOSSORIER épouse LONGUET au profit de Monsieur Gérard LONGUET, intervenue le 21 mars 2000 en présence de tous les associés, qui ont donné leur agrément, décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts qui devient ainsi rédigé :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social d'un montant de 500 000 francs, divisé en 1000 parts sociales de 500 francs chacune, numérotées de 1 à 1 000 est désormais réparti de la manière suivante par suite de la cession de parts intervenue le 21 mars 2000, à savoir :

<i>Monsieur Gérard LONGUET 740 parts sociales numérotées de 1 à 740</i>	<i>740 parts</i>
<i>Monsieur Bruno CESAR 200 parts sociales numérotées de 741 à 940</i>	<i>200 parts</i>
<i>Madame Marie-Françoise MARTIN 50 parts sociales numérotées de 941 à 990</i>	<i>50parts</i>
<i>Monsieur Marc VERNET 10 parts sociales numérotées de 991 à 1000</i>	<i>10 parts</i>

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500 parts.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant après lecture.

Monsieur Gérard LONGUET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gérard Longuet'. The signature is stylized with a large initial 'G' and a distinct 'L' at the end.

RECETTE MUNICIPALE DES IMPOTS
PARIS 16^{ème} AR. AUTEUIL
Enregistré le 24 AVR. 2000
L'adjudicataire n° 23
Montant 8320 F.
Le Receveur Principal

370113

ADRE DES AVOCATS
VUE COUR DE PAIS
75001 PARIS

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

17 AVR 2000



LES SOUSSIGNES :

Madame Brigitte, Marie, Sophie FOSSORIER, épouse LONGUET
Née le 17 septembre 1947 à PARIS 16^{ème}
De nationalité française
Demeurant ensemble 59 boulevard Murat – 75016 PARIS.
Profession : Avocat
Mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Gérard LONGUET, par contrat passé chez Maître Guillaume GASTALDI, Notaire à PARIS, le 16 septembre 1998, homologué par le Tribunal de Grande Instance de PARIS par jugement du 10 septembre 1999

D'une part,
« le cédant »

ET

Monsieur Gérard , Edmond, Jacques LONGUET
Né le 24 février 1946 à NEUILLY SUR SEINE (92)
De nationalité française
Demeurant ensemble 59 boulevard Murat – 75016 PARIS.
Profession : Président de société
Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Brigitte FOSSORIER, épouse LONGUET, par contrat passé chez Maître Guillaume GASTALDI, Notaire à PARIS, le 16 septembre 1998, homologué par le Tribunal de Grande Instance de PARIS par jugement du 10 septembre 1999

D'autre part,
« le cessionnaire »

Lesquels, après avoir rappelé que Madame Brigitte FOSSORIER, épouse LONGUET, est associée dans la Société Civile Immobilière dénommée « SCI 119 PARIS-BOULOGNE » au capital de 500.000 Francs, dont le siège social est sis 59 boulevard Murat – 75016 PARIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro n°2000DO1099 ; qu'elle détient 347 (trois cent quarante sept) parts numérotées de 394 à 740, sur les 1000 parts sociales de 500 F chacune composant le capital social ; lesdites parts représentatives d'un apport en numéraire.

SONT CONVENUS CE QUI SUIT :

Madame Brigitte FOSSORIER, épouse LONGUET cède, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Gérard LONGUET, qui accepte, les parts dont il s'agit.

BL

VM, BL, GK

Les parts cédées deviendront la propriété de Monsieur Gérard LONGUET, à compter de ce jour ; il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

17 AVR 2000

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, et obligé par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme par la gérance lui a été remise.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 173.500 francs (cent soixante treize mille cinq cents francs). Lequel prix a été payé comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant, qui le reconnaît et en donne quittance.

AGREMENT

Sont ici intervenus :

Monsieur Bruno CESAR
Demeurant 93 rue Brancas – 92310 SEVRES

Madame Marie-Françoise MARTIN
Demeurant 89 rue Jacques Dulud – 92200 NEUILLY SUR SEINE

Monsieur Marc VERNET
Demeurant 46 rue Pierre Sémard – 77400 LAGNY

seuls autres associés de la société « SCI 119 PARIS-BOULOGNE », lesquels, après avoir pris connaissance de la présente cession, ont déclaré y donner leur consentement.

ENREGISTREMENT

Madame Brigitte FOSSORIER, épouse LONGUET, déclare que les parts cédées sont représentatives d'un apport en numéraire, et que la cession n'entraîne pas dissolution de la société.

En outre, la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

AL M, F, V M

Q

17 MAR 2000
PUBLICITE
100 100 100

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts à la diligence du cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

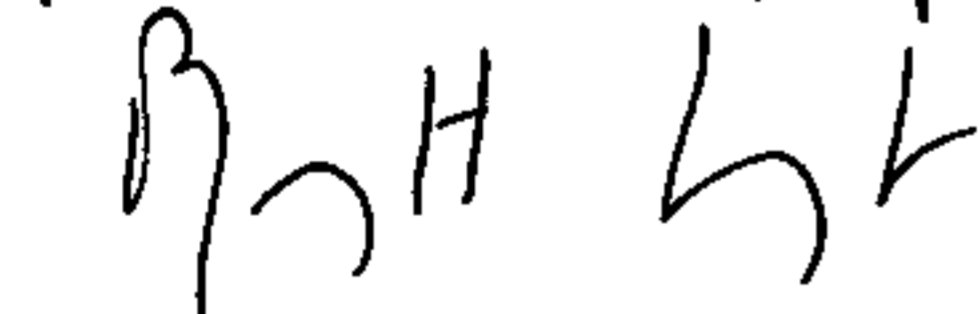
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire.

Fait à PARIS,
Le 21 mars 2000 à 10h 30

En cinq originaux.

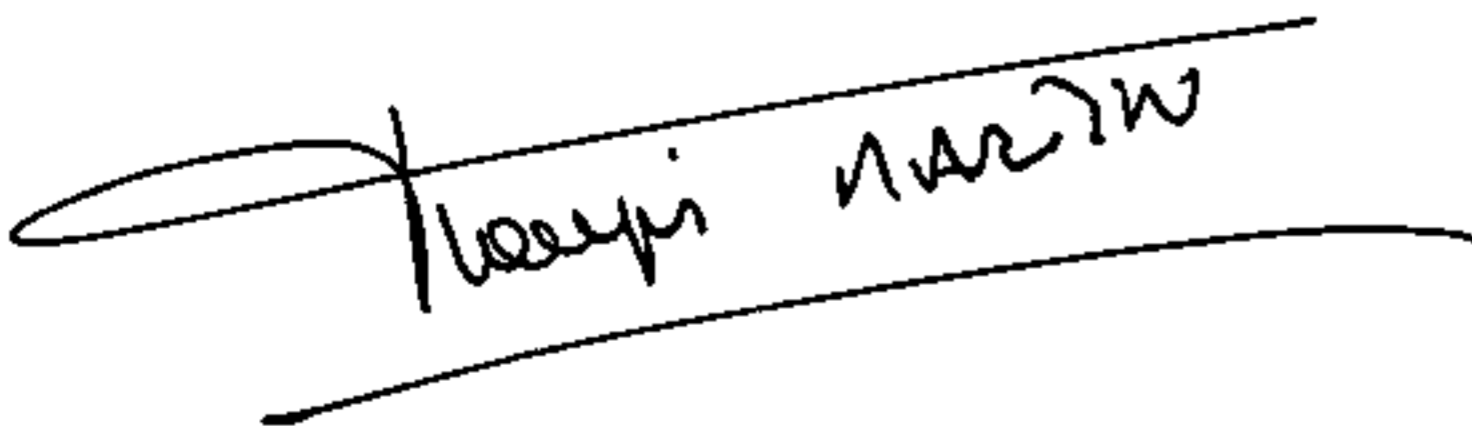
Madame FOSSORIER épouse LONGUET
Bon pour cession de trois cent
quarante sept parts (347)



Monsieur Bruno CESAR



Madame Marie-Françoise MARTIN



Monsieur Gérard LONGUET
Bon pour acceptation de trois cent quarante sept
parts (347)



Monsieur Marc VERNET



100 100 100
3 7 3 4 1 5

SCI 119 PARIS-BOULOGNE
Société civile Immobilière
au capital de 500.000 Francs
Siège social : 59 boulevard Murat – 75016 PARIS

Artifici Con France

- STATUTS -

(Lamy.)
16.4.98

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gérard , Edmond, Jacques LONGUET
Né le 24 février 1946 à NEUILLY SUR SEINE (92)
De nationalité française
Profession : Président de société

Madame Brigitte, Marie, Sophie FOSSORIER, épouse LONGUET
Née le 17 septembre 1947 à PARIS 16^{ème}
De nationalité française
Profession : Avocat

Mariés sous le régime de la séparation de biens par contrat passé chez Maître Guillaume GASTALDI, Notaire à PARIS, le 16 septembre 1998, homologué par le Tribunal de Grande Instance de PARIS par jugement du 10 septembre 1999
Demeurant ensemble 59 boulevard Murat – 75016 PARIS.

Monsieur Bruno CESAR
Né le 5 mai 1955 à PARIS 16ème
De nationalité française
Demeurant 93 rue Brancas – 9310 SEVRES
Marié sous le régime de la séparation de biens
Profession : Directeur de société

Madame Marie-Françoise, MARTIN
Née le 24 décembre 1947 à Völklingen (Allemagne)
De nationalité française
Demeurant 89 rue Jacques Dulud – 92200 NEUILLY SUR SEINE
Divorcée
Profession : Directrice de marketing

Handwritten initials and signatures: A large signature on the left, and several initials including 'VM', 'G', 'AL', 'AV', and 'D' on the right.

Monsieur Marc VERNET

Né le 3 novembre 1951 à GRENOBLE (38)

De nationalité française

Demeurant 46 rue Pierre Sépard – 77400 LAGNY

Marié sous le régime de la communauté légale, sans contrat

Profession : Agent administratif

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

* * * * *

* * *

*

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un immeuble sis à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine) 119 rue de Paris, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SCI 119 PARIS-BOULOGNE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

Handwritten signatures and initials:
A large signature on the left, initials "VM" and "CR" in the center, and initials "BC" and "D" on the right. A small number "2" is written to the right of the "D" initials.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 59 boulevard Murat - 75016 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué d'apport en numéraire :

Il est apporté en numéraire par :

Monsieur Gérard LONGUET
la somme de

196.500 Francs

Madame Brigitte LONGUET
la somme de

173.500 Francs

Monsieur Bruno CESAR
la somme de

100.000 Francs

Madame Marie-Françoise MARTIN
la somme de

25.000 Francs

Monsieur Marc VERNET
la somme de

5.000 Francs

Soit au total la somme de 500.000 F (cinq cent mille francs), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour, la somme de 195.000 F (cent quatre vingt quinze mille francs), au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque BICS BANQUE POPULAIRE sise 2 boulevard du Général de Gaulle - 92120 MONTROUGE, ainsi que les associés le reconnaissent.

Le solde de ce compte sera viré, après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, à un compte ouvert au nom de la Société, sur simple justification de l'immatriculation.

Handwritten signatures and initials:
VM
AC
D. J. V.

Le surplus de ladite somme, soit 305.0000 F (trois cent cinq mille francs), représentant le solde des apports, sera versé dans la caisse sociale, au plus tard 48 heures après la signature de l'acte d'acquisition de l'immeuble sis à BOULOGNE BILLANCOURT (92) 119 rue de Paris. A défaut de versement à l'expiration de ce délai, les sommes appelées seront de plein droit et sans demande productives d'un intérêt, et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

Le montant total des apports s'élève à 1.500.000 Francs

2 – Déclarations

Madame VERNET, conjoint commun en biens de Monsieur Marc VERNET, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport et déclare ne pas vouloir être personnellement associée. Elle renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, à l'exception des cas prévus par les présents statuts, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites. Elle déclare également consentir expressément à l'apport en numéraire effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code Civil.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social d'un montant de 500 000 francs, divisé en 1000 parts sociales de 500 francs chacune, numérotées de 1 à 1000 est désormais réparti de la manière suivante par suite de la cession de parts intervenue le 21 mars 2000, à savoir :

Monsieur Gérard LONGUET 740 parts sociales numérotées de 1 à 740	740 PARTS
Monsieur Bruno CESAR 200 parts sociales numérotées de 741 à 940	200 PARTS
Madame Marie-Françoise MARTIN 50 parts sociales numérotées de 941 à 990	50 PARTS
Monsieur Marc VERNET 10 parts sociales numérotées de 991 à 1000	10 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500 parts.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

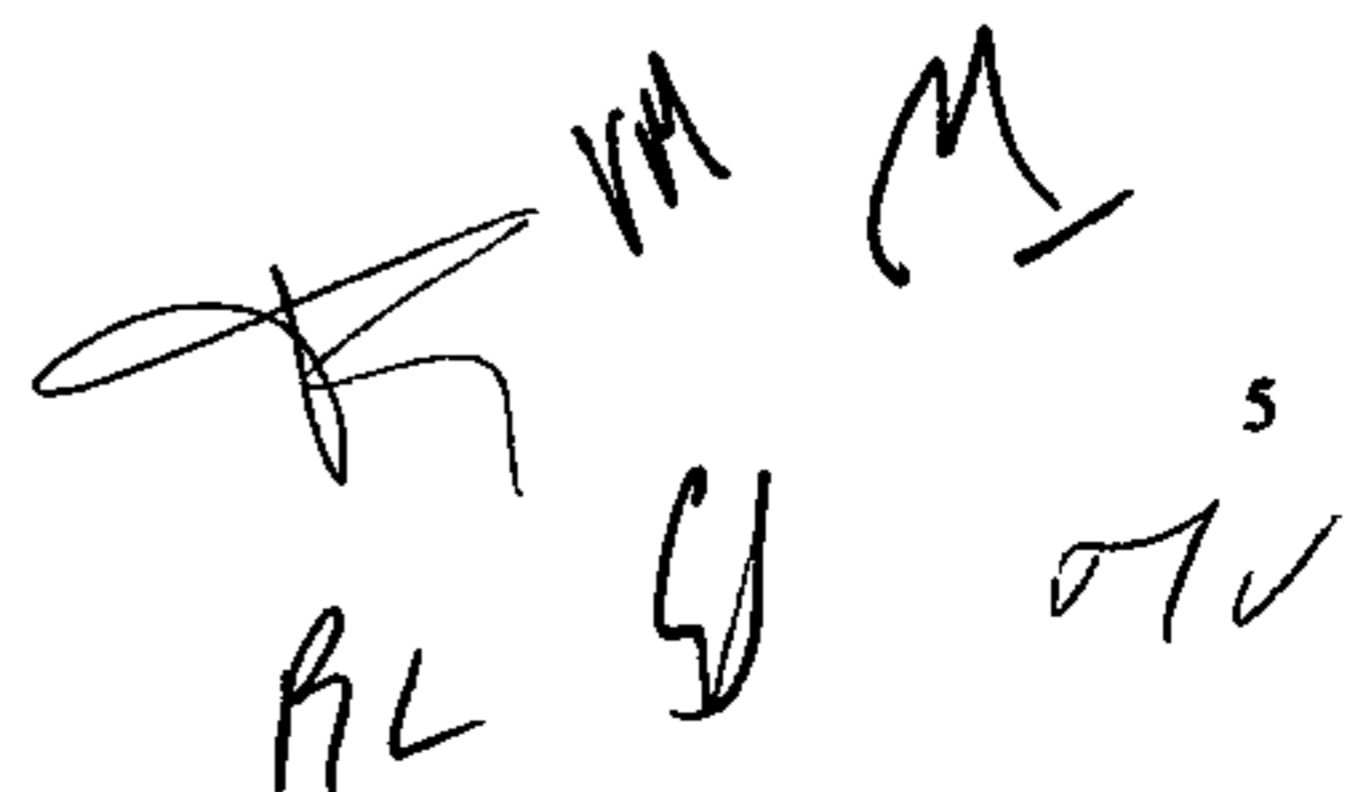
ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Handwritten signatures and initials in black ink. There are three distinct signatures at the top, and below them, the initials 'AL', 'GJ', and 'OTV' are written. A small number '5' is written above the 'OTV' initials.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire, à la majorité représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans un délai d'un mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit jours après l'assemblée.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Handwritten signatures and initials: VM, AL, and a signature with a checkmark, followed by the number 6.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - GERANCE

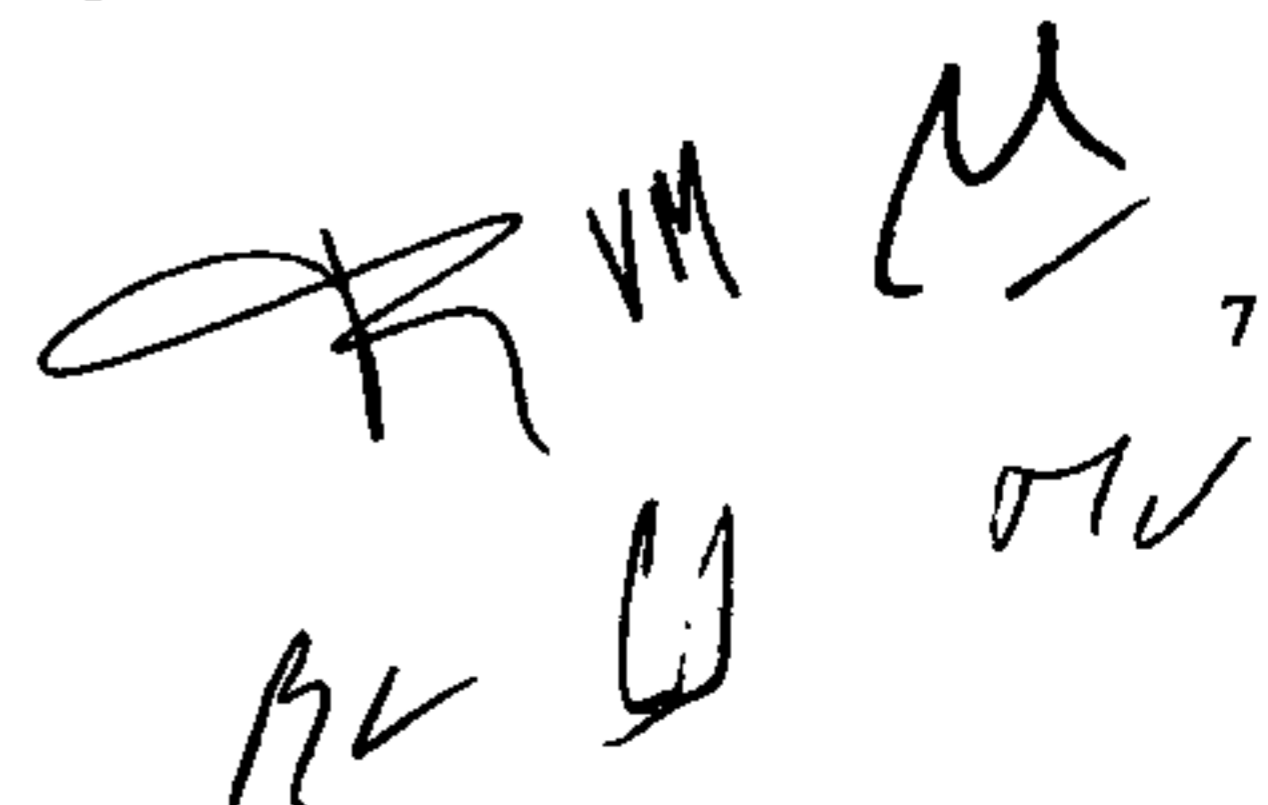
La Société est administrée par un associé ou non, personne physique ou morale, désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left, 'VM' in the middle, and a signature on the right with a checkmark below it. Below these are the initials 'AV' and 'U'.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du gérant, précédée de la mention « Pour la Société SCI 119 PARIS-BOULOGNE » ,complétée par l'expression suivante : « Le gérant ».

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Monsieur Gérard LONGUET, demeurant 59 boulevard Murat – 75016 PARIS est nommé premier gérant de la société sans limitation de durée.

Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Gérard LONGUET déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Handwritten signatures and initials: BL, VM, M, 8, STV

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2000.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels et un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Handwritten signatures and initials:
VM M
BL B
ITV

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.



Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

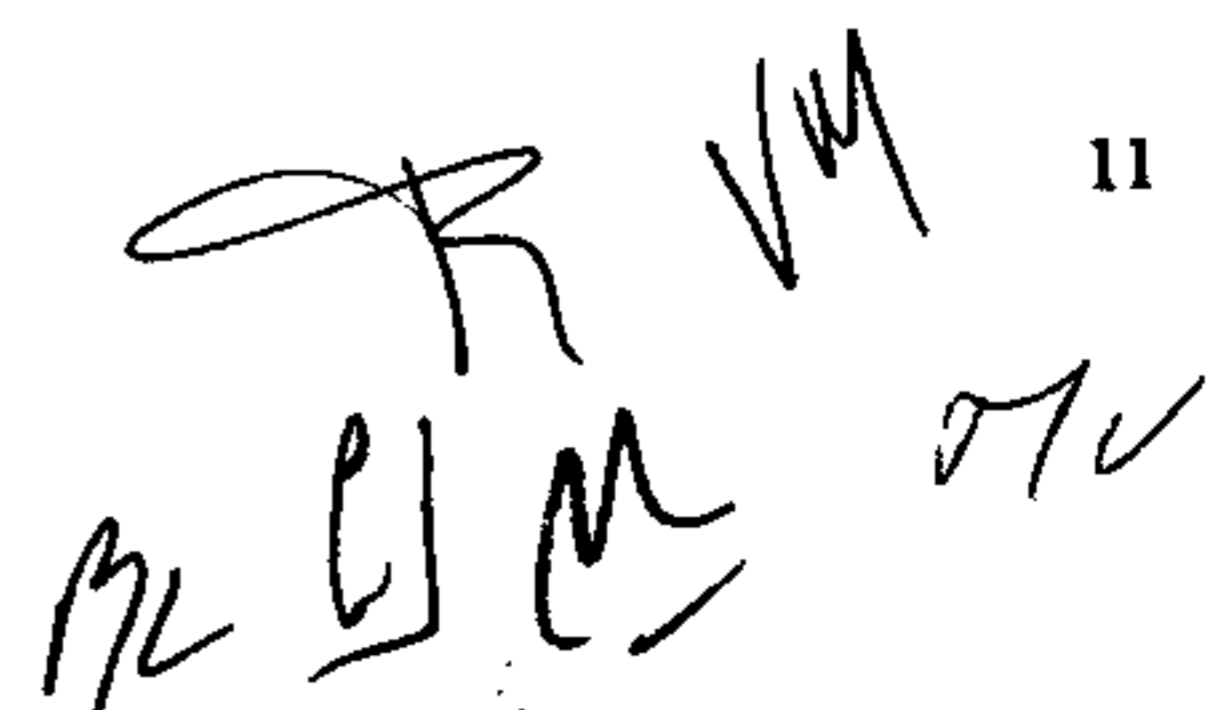
ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été tenu à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Gérard LONGUET à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

 11

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

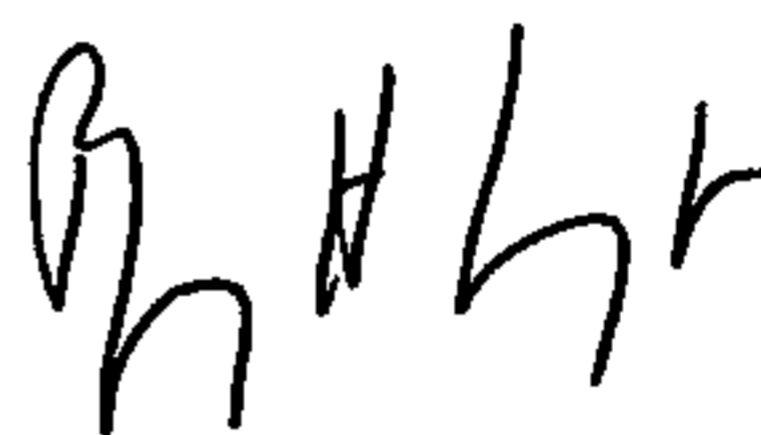
Fait, à PARIS
Le 7 mars 2000

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

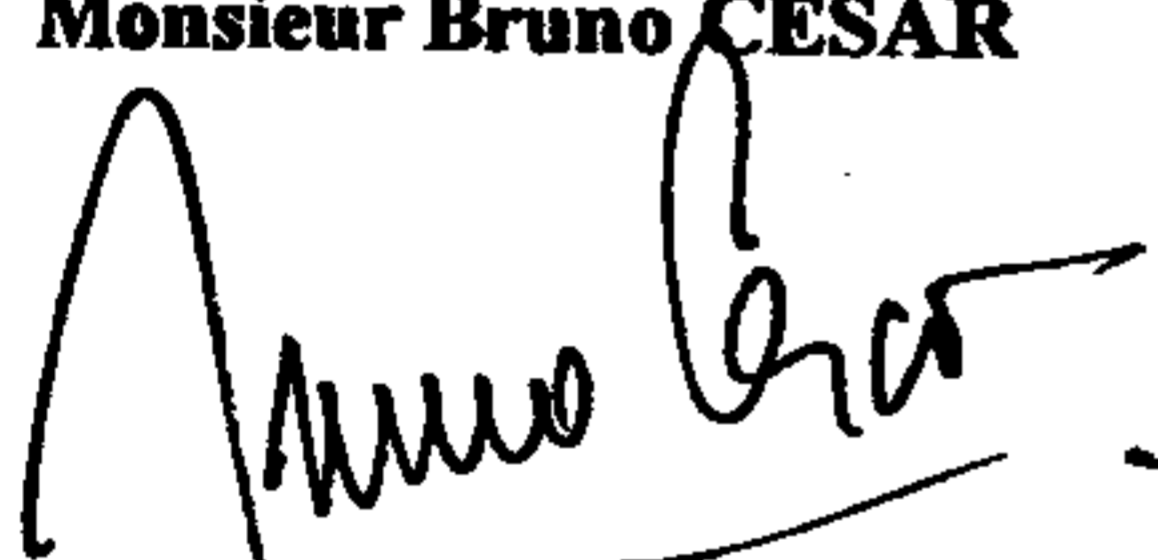
Monsieur Gérard LONGUET



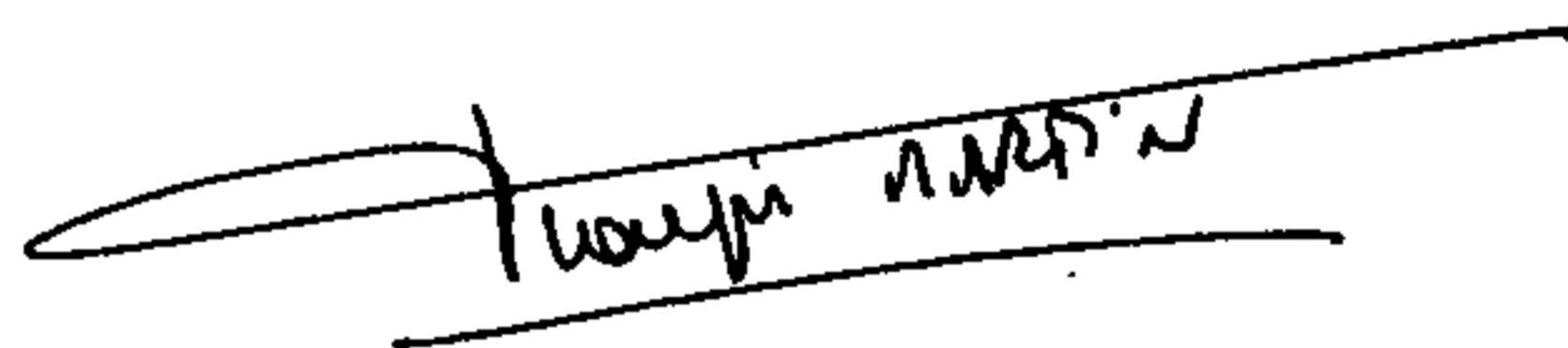
Madame Brigitte LONGUET



Monsieur Bruno CESAR



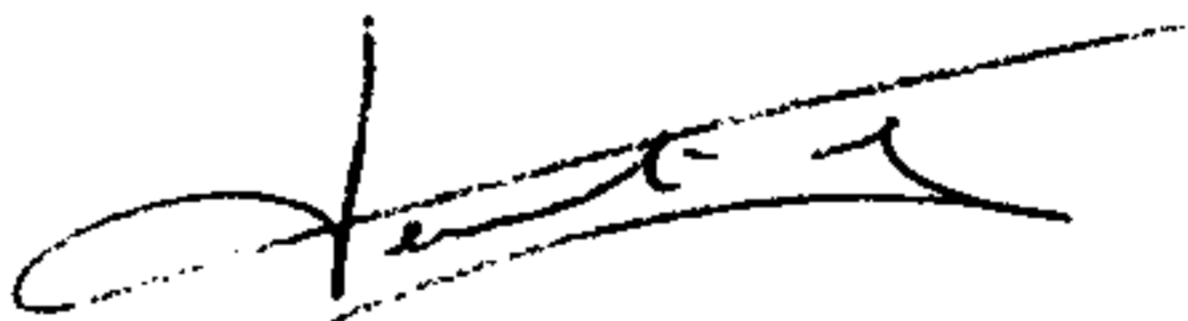
Madame Marie-Françoise MARTIN



Monsieur Marc VERNET



Madame VERNET



Madame Martine Vernet n'est pas
associée à la constitution de la SCI